

Présentation des aliments pour animaux de rente

Guide pour un étiquetage correct des aliments pour animaux

Autrices et auteur : Céline Clément, Morgane Jacobs, Claude Chaubert

Version 4.0

On doit y retrouver ce qui est écrit !



Photo: Johann Marmy, Agroscope

Les étiquettes des aliments pour animaux doivent fournir bon nombre d'informations aux utilisateurs. Quiconque produit ou commercialise des aliments pour animaux doit respecter les exigences de l'Ordonnance sur les aliments pour animaux ([OSALA, RS 916.307](#)) et de l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux ([OLALA, RS 916.307.1](#)) du 26 octobre 2011 pour l'étiquetage de ses produits.

Ce guide doit aider à réaliser un étiquetage des aliments pour animaux conforme aux exigences légales.

1 Introduction : but et objectif du guide

Ce guide doit servir aux entreprises de l'alimentation animale et en particulier à leurs responsables comme orientation pour un étiquetage des différents aliments pour animaux conforme aux exigences légales en vigueur.

Ce guide porte uniquement sur l'explication des mentions réglementaires en matière d'étiquetage. Les conditions-cadre pour l'étiquetage d'autres informations sur une base volontaire ne sont pas représentées ici.

2 Bases légales

Les bases légales pour l'étiquetage des aliments pour animaux se trouvent dans les deux ordonnances correspondantes :

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux OSALA, [RS 916.307](#)).
2. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux OLALA, [RS 916.307.1](#)) et ses [annexes 1-11](#).

Pour l'étiquetage des aliments pour animaux, on utilise les listes suivantes disponibles sous www.coaa.agroscope.ch – rubrique "[Bases légales](#)". Par exemple :

- [Catalogue des matières premières](#) selon [l'annexe 1.4](#) OLALA.
- [Liste suisse des matières premières annoncées](#) selon [OSALA Art. 9](#).
- [Liste des additifs homologués](#) selon [l'annexe 2](#) OLALA et les listes des [additifs autorisés](#) 2.4a, 2.4b, 2.4c, 2.4d, 2.4e et 2.5 selon [OSALA Art. 22](#).



Source : [Paille Banque de photos par Vecteezy](https://fr.vecteezy.com/photos-gratuite/paille)

3 Exigences générales en matière d'étiquetage

3.1 Principes d'étiquetage et de présentation ([OSALA art. 12 al. 1](#))

Etiquetage : « L'attribution de mentions, d'indications, de marques de fabrique ou de commerce, d'images ou de signes à des aliments pour animaux par l'apposition de ces informations sur tout support, comme un emballage, un récipient, un bulletin de livraison, un document d'accompagnement, un écriteau, une étiquette, un prospectus, une bague, une collerette ou l'internet, y compris à des fins publicitaires » ([OSALA art. 3, al. 3, let. b](#)).

L'étiquetage et la présentation des matières premières, des aliments composés et des aliments diététiques ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur, notamment en ce qui concerne :

- la destination ou les caractéristiques de l'aliment (p.ex. nature, mode de fabrication, propriétés, composition, quantité, durabilité et espèces animales auxquelles il est destiné) ;
- l'attribution d'effets ou de caractéristiques que l'aliment ne possède pas ;
- l'étiquetage que l'aliment possède des caractéristiques particulières alors que tous les aliments comparables possèdent les mêmes (interdiction de publicité avec des évidences) ;
- la conformité de l'étiquetage avec le catalogue des matières premières ([OLALA annexe 1.4](#)).

Remarque sur les moyens de communications à distance :

Moyen de communication à distance : « tout moyen de communication, tels que le catalogue, Internet, le courrier électronique, qui peut être utilisé pour conclure un contrat entre un utilisateur et un livreur sans présence corporelle simultanée des parties contractantes » ([OSALA art. 3, al. 7, let. e](#)).

Si un aliment est mis en vente par un moyen de communication à distance, les indications doivent être fournies comme suit ([OSALA art. 12 al. 3](#)) :

Indications avant la conclusion d'un contrat	Indications au plus tard au moment de la livraison
pour tous les aliments pour animaux	
<ul style="list-style-type: none"> - type d'aliment (matière première, aliment complet, aliment complémentaire ou diététique) ; - numéro d'agrément (si exigé pour l'activité) ; - liste des additifs (à étiquetage obligatoire) ; - teneur en eau si exigée. 	<ul style="list-style-type: none"> - nom / adresse de la personne ou entreprise responsable de l'étiquetage ; - numéro de référence du lot ; - quantité nette (masse / volume) ; - date de durabilité minimale.
en plus pour les aliments composés	
Indications avant la conclusion d'un contrat	Indications au plus tard au moment de la livraison
<ul style="list-style-type: none"> - espèce animale ou catégorie d'animaux ; - liste des matières premières ; - teneurs en constituants analytiques ; - mode d'emploi, le cas échéant, conformément à l'annexe 8.1, point 4, de l'OLALA¹ ; - Dans les cas où le producteur n'est pas responsable de l'étiquetage : <ul style="list-style-type: none"> - nom / adresse du producteur ; - ou numéro d'agrément ou d'enregistrement. 	

¹ Le mode d'emploi des matières premières et des aliments complémentaires contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets doit préciser la quantité maximale en additifs de manière à garantir le respect des teneurs maximales respectives dans la ration journalière.

3.2 Responsabilité ([OSALA art. 13](#))

Etablissement responsable de l'étiquetage : « *Etablissement ou entreprise du secteur de l'alimentation animale qui met un aliment pour animaux en circulation pour la première fois ou, le cas échéant, établissement ou entreprise du secteur de l'alimentation animale sous le nom duquel ou de laquelle l'aliment pour animaux est mis en circulation* » ([OSALA art. 3, al. 3, let. e](#)).

L'établissement responsable de l'étiquetage garantit la présence et l'exactitude des indications d'étiquetage. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que toutes les informations fournies par les établissements sous leur contrôle satisfassent aux exigences fixées en matière d'étiquetage.

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale responsables d'une activité de **vente au détail** ou de distribution qui n'ont pas de répercussions sur l'étiquetage agissent avec diligence pour contribuer à garantir le respect des exigences en matière d'étiquetage. Elles veilleront en particulier à ne pas fournir de matières premières, d'aliments composés ou diététiques pour animaux dont ils savent ou auraient dû présumer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas auxdites exigences.

3.3 Présentation des indications d'étiquetage ([OSALA art. 14](#))

Présentation : « *la forme, l'aspect ou l'emballage de l'aliment pour animaux et les matériaux d'emballage utilisés pour celui-ci, ainsi que la façon dont il est présenté et le cadre dans lequel il est disposé.* » ([OSALA art. 3, al. 3, let. f](#)).

Les indications d'étiquetage figurent **dans leur totalité** à un endroit bien visible de l'emballage, du récipient ou sur une étiquette apposée sur ceux-ci. Elles doivent être affichées dans une couleur, une police et une taille telles qu'aucune autre partie des informations ne soit cachée ou mise en évidence, à moins qu'une telle variation vise à attirer l'attention sur des mises en garde.

Elles **ne peuvent pas être cachées par d'autres informations** et doivent être :

- clairement **visibles**,
- bien **lisibles**,
- **indélébiles**,
- au moins dans une des **langues officielles**,
- et
- facilement **identifiables**.



Source :
<https://fr.vecteezy.com/photos-gratuite/loupe> > Loupe Banque de photos par Vecteezy

Remarque : La bonne lisibilité n'est pas fixée dans la législation sur les aliments pour animaux par une taille de police minimale. On comprend généralement une taille de police de 7 points (type Arial). L'étiquetage doit être déchiffrable sans aide optique (loupe).

3.4 Allégations ([OLALA art. 6](#))

L'étiquetage des matières premières, des aliments composés ou des aliments diététiques pour animaux ainsi que leur présentation peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- l'allégation est **objective, vérifiable** par l'Office fédéral de l'agriculture OFAG et **compréhensible** pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux.
- l'établissement responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'OFAG, une **preuve scientifique** de la véracité de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par l'entreprise. La preuve scientifique doit être disponible lors de la mise en circulation de l'aliment pour animaux. Les acheteurs peuvent faire part à l'OFAG de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation. Si l'OFAG conclut que les preuves scientifiques de l'allégation sont trompeuses, il exige le retrait de ladite allégation.

L'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés ou leur présentation **ne peuvent pas comporter d'allégations** selon lesquelles l'aliment :

- possède des propriétés de **prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie** (interdiction des allégations thérapeutiques). Cela ne s'applique pas aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes pathologiques.
- vise un **objectif nutritionnel particulier** prévu dans la liste des destinations à [l'annexe 3.1 OLALA](#) sauf s'il satisfait aux prescriptions qui y sont énoncées.

Les allégations relatives à l'optimisation de l'alimentation et au maintien ou à la protection de l'état physiologique sont autorisées pour autant qu'aucune allégation thérapeutique ne soit faite.

- o Les indications qui comportent des termes médicaux ou qui peuvent induire en erreur l'utilisateur moyen par l'utilisation d'expressions génériques comme par ex. « problèmes de l'appareil locomoteur », ne sont pas tolérées.

4 Etiquetage des matières premières

Matières premières : « les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges » ([OSALA Art.3, al. 2, let. a](#)).

4.1 Prescriptions en matière d'étiquetage

L'étiquetage des matières premières doit comporter les indications suivantes :

1. **Dénomination de la matière première** figurant dans le catalogue ([OLALA annexe 1.4](#)) ou dans la [liste des matières premières annoncées](#) ([OLALA art. 8, al. 1](#)).
 - Si une matière première présente une teneur en OGM autorisé supérieure à 0,9 %, il faut mentionner, entre parenthèse juste après le nom de la matière première, "produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié" ([OSALA art. 66, al. 1, let. a](#)).
 - Si une autre matière première est utilisée pour lier ou dénaturer la matière première, le produit peut encore être considéré comme une matière première. On indiquera la dénomination, la nature et la quantité de matière première incorporée comme liant ou comme dénaturant. Comme liant, son taux d'incorporation ne devra en aucun cas dépasser 3 % ([OLALA annexe 1.1, pt 4](#)).
2. Type d'aliment : "**Matière première pour aliments des animaux**" ([OSALA art. 15, al. 1, let. a](#)).
3. **Constituants analytiques obligatoires** :
 - Etiquetage selon l'annexe 1.2 OLALA ([Déclaration obligatoire pour les matières premières](#)), ou
 - Etiquetage selon l'annexe 1.4 OLALA ([Catalogue des matières premières](#)).

Remarque: Sans autre précision, les teneurs doivent être étiquetées en unité par kg de matière fraîche (matière originale) ([OLALA Annexe 8.1, al. 1](#)).

- Si la teneur est de 0 g/kg, elle doit tout de même être étiquetée.
 - Si des acides aminés, des vitamines et/ou des oligo-éléments sont étiquetés sous "Constituants analytiques", la quantité totale est à indiquer ([OLALA annexe 8.2, chap. II, pt 2](#)).
 - La teneur en cendres insolubles dans l'HCl (acide chlorhydrique) doit être étiquetée lorsqu'elle dépasse de manière générale 2,2 % dans la matière sèche ([OLALA annexe 1.1, pt 5](#)) ou, pour certaines matières premières, lorsqu'elle dépasse la teneur fixée dans la section correspondante de [l'annexe 1.2 OLALA](#).
 - Sauf autre exigence de l'annexe 1.2 ou du catalogue, la teneur en eau est à étiqueter si elle est supérieure à 14 % ([OLALA annexe 1.1, pt 6](#)).
5. **Numéro de lot** (numéro de référence) ([OSALA art. 15, al. 1, let. d](#)).
 6. **Quantité nette** (en masse, ou en volume pour les liquides) ([OSALA art. 15, al. 1, let. e](#)).
 7. **Nom et adresse** du responsable de l'étiquetage ([OSALA art. 15, al. 1, let b](#)), ainsi que, s'il est exigé pour son activité, le numéro d'agrément (α CH 00000) ([OSALA art. 15, al. 1, let c](#)).

En plus, dans le cas où des additifs ont été incorporés :

7. **Espèce(s) ou catégorie(s) animale(s) concernée(s).** Cette mention n'est requise que si des additifs, qui ne sont pas autorisés pour toutes les espèces animales ou sont autorisés avec des teneurs maximales pour certaines espèces, ont été ajoutés ([OLALA art. 8, al. 2, let. a](#)).
8. **Additifs** ([OLALA annexe 8.2, chap. 1](#)). L'étiquetage des additifs (par ex. teneurs, nom, numéro d'identification, groupe fonctionnel) doit être conforme aux indications du **chapitre 7 p. 16**.
9. **Mode d'emploi** ([OLALA art. 8, al. 2, let. b](#) et [OLALA annexe 8.1, pt 4](#)).
 - *Le mode d'emploi des matières premières contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées dans les aliments complets pour animaux doit préciser la quantité maximale en g ou kg par animal et par jour ou en % de la ration de manière à garantir le respect des teneurs maximales en additifs dans la ration journalière.*
10. **Recommandations de sécurité** ([OLALA annexe 2](#), listes d'additifs [2.4a](#), [2.4b](#), [2.4c](#), [2.4d](#), [2.4e](#) et [2.5](#) selon Art. [22 OSALA](#)).

Celles-ci sont à mentionner dans le cadre de l'étiquetage si exigé dans la colonne "Autres dispositions" ou "Remarques" des différentes listes d'additifs.
11. **Date de durabilité minimale** ([OLALA art. 8, al. 2, let. c](#)), si des additifs autres que des additifs technologiques ont été ajoutés. La mention numérique des dates doit suivre l'ordre : jour, mois et année selon l'abréviation suivante : JJ-MM-AA ([OLALA annexe 8.1, al. 2](#)).



Source : <https://fr.vecteezy.com/photo/32945458-mur-ble-dans-prairie-vert-et-jaune>

4.2 Exemples

Remarque préliminaire :

- Les indications **en couleur verte** sont facultatives.
- Les exemples choisis ainsi que les teneurs données sont inventés. Des correspondances éventuelles avec des produits existants sont indépendantes de la volonté des auteurs.

Tourteau de pression de soja	
Matière première	
Teneurs en constituants analytiques :	
Protéine brute	42 %
Matières grasses brutes	7.5 %
Cellulose brute	5.5 %
Numéro de lot: AZ160907	
Poids net: 40 kg	
Fabricant: Bonsoja, CH-1001 St-Bernard	

Tourteau de pression de soja ALPRO	
Matière première	
Teneurs en constituants analytiques :	
Protéine brute	42 %
Matières grasses brutes	7.5 %
Cellulose brute	5.5 %
Cendres insolubles dans HCL	3.7 %
Teneurs en additifs par kg:	
Additifs technologiques: 150 mg/kg BHT (E 321), 20'000 mg/kg bentonite (1m558i)	
Mode d'emploi : Max 50 % de la ration totale (88 % MS)	
Numéro de lot: AZ160907	
Poids net: 40 kg	
Fabricant: Bonsoja, CH-1001 St-Bernard	

5 Etiquetage des aliments composés

Aliments composés : « un mélange d'au moins deux matières premières, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux » ([OSALA Art.3, al. 2, let. c](#)).

5.1 Champ d'application

On distingue les types suivants d'aliments composés, pour lesquels les prescriptions décrites ci-dessous sont applicables ([OSALA art. 3, al. 2, let. b à g](#)):

- aliment complet;
- aliment complémentaire;
- aliment complet d'allaitement;
- aliment complémentaire d'allaitement;
- aliment minéral ou
- aliment diététique (voir aussi le [chapitre 6 p. 14](#)).

5.2 Prescriptions en matière d'étiquetage

L'étiquetage des aliments composés doit comporter les indications suivantes :

1. Type d'aliment selon les prescriptions ([chapitre 5.1](#)) ci-dessus ("**aliment complet**", "**aliment complémentaire**", ou autre) ([OSALA art. 15, al. 1, let. a](#)).
2. **Espèce(s) ou catégorie(s) animale(s)** auxquelles l'aliment est destiné.
 - Dérogation : Cette mention n'est pas requise pour les aliments composés constitués au plus de 3 matières premières clairement étiquetées dans la composition ([OLALA art. 13, al. 3](#)), et qu'ils ne contiennent pas des additifs, qui ne sont pas autorisés pour toutes les espèces animales ou sont autorisés avec des teneurs maximales pour certaines espèces.
3. Sous l'intitulé "Composition", la **liste des matières premières, comprenant la dénomination conformément soit à l'annexe 1.4 ou soit à la liste de matières premières annoncées, dont l'aliment est composé**, par ordre décroissant d'importance pondérale ([OLALA art. 9, al. 1, let. e](#)).
 - Si une matière première présente une teneur en OGM autorisé supérieure à 0,9 %, il faut mentionner, entre parenthèse juste après le nom de la matière première, "produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié". Cette mention peut aussi figurer dans une note au bas de la liste des matières premières ([OSALA art. 66, al. 1, let. a](#)).
 - Si la présence d'une matière première est mise en évidence dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques, son taux d'incorporation en pourcent doit être indiqué ([OLALA art. 9, al. 2, let. a](#)).
 - Pour l'étiquetage des matières premières minérales un allègement est accepté, voir le [chapitre 8.1 p. 20](#).

4. Constituants analytiques obligatoires :

Les constituants qui doivent obligatoirement être étiquetés peuvent être résumés comme suit : ([OLALA annexe 8.3 ch.2](#))

Aliment complet	
pour porcs et volaille	pour autres animaux / catégorie
<ul style="list-style-type: none"> • Protéine brute • Cellulose brute • Matières grasses brutes • Cendres brutes • Calcium • Sodium • Phosphore • Lysine • Méthionine 	<ul style="list-style-type: none"> • Protéine brute • Cellulose brute • Matières grasses brutes • Cendres brutes • Calcium • Sodium • Phosphore

Aliment complémentaire		
pour porcs et volaille	pour ruminants	pour autres animaux
<ul style="list-style-type: none"> • Protéine brute • Cellulose brute • Matières grasses brutes • Cendres brutes • Calcium (si ≥ 5 %) • Phosphore (si ≥ 2 %) • Sodium • Lysine • Méthionine 	<ul style="list-style-type: none"> • Protéine brute • Cellulose brute • Matières grasses brutes • Cendres brutes • Calcium (si ≥ 5 %) • Phosphore (si ≥ 2 %) • Sodium • Magnésium (si ≥ 0,5 %) 	<ul style="list-style-type: none"> • Protéine brute • Cellulose brute • Matières grasses brutes • Cendres brutes • Calcium (si ≥ 5 %) • Phosphore (si ≥ 2 %) • Sodium

Aliment minéral		
pour porcs et volaille	pour ruminants	pour autres animaux
<ul style="list-style-type: none"> • Calcium • Phosphore • Sodium • Lysine • Méthionine 	<ul style="list-style-type: none"> • Calcium • Phosphore • Sodium • Magnésium 	<ul style="list-style-type: none"> • Calcium • Phosphore • Sodium

Remarque: Sans autre précision, les teneurs doivent être étiquetées en unité par kg de matière fraîche (matière originale) ([OLALA Annexe 8.1, al. 1](#)).

- **Dérogation** : Ces mentions ne sont pas requises dans le cas de mélanges de grains végétaux entiers, de semences et de fruits ([OLALA art. 13, al. 2](#)).
- Si la teneur est de 0 g/kg, elle doit tout de même être étiquetée.
- Si des acides aminés, des vitamines et/ou des oligo-éléments sont étiquetés sous "Constituants analytiques", **la quantité totale** est à indiquer ([OLALA annexe 8.2, chap. II, pt 2](#)).
- La teneur en cendres insolubles dans l'HCl (acide chlorhydrique) doit être indiquée pour les aliments mentionnés à [l'annexe 1.1, pt 5 OLALA](#) si elle est **supérieure à 2,2 %** dans la matière sèche (voir liste OLALA annexe 1.1, pt 5).

- La **teneur en eau** doit être étiquetée dans les cas suivants ([OLALA annexe 1.1, pt 6](#))
 - si elle est supérieure à 14 % dans les aliments complets ou complémentaires;
 - si elle est supérieure à 7 % dans les aliments d'allaitement;
 - si elle est supérieure à 5 % dans les aliments minéraux sans subst. organique;
 - si elle est supérieure à 10 % dans les aliments minéraux avec subst. organique.
- 5. **Numéro de lot** (numéro de référence) ([OSALA art. 15, al. 1, let. d](#)).
- 6. **Date de durabilité minimale** ([OLALA art. 9, al. 1, let. d](#)), selon les modèles suivants:
 - a. "à utiliser avant JJ.MM.AA", pour les aliments périssables ;
 - b. "à utiliser de préférence avant : JJ.MM.AA", pour les autres aliments ;
 - c. "à utiliser dans les XX mois après la fabrication", si indication de la date de fabrication.

La mention numérique des dates doit suivre l'ordre : jour, mois et année selon l'abréviation suivante : JJ-MM-AA ([OLALA annexe 8.1, al. 2](#))

- 7. **Quantité nette** (en masse ou en volume pour les liquides) ([OSALA art. 15, al. 1, let. e](#))
- 8. **Nom et adresse** du responsable de l'étiquetage ([OSALA art. 15, al. 1, let b](#)), ainsi que, s'il est exigé pour son activité, le numéro d'agrément (p. ex. : α CH 00000) ([OSALA art. 15, al. 1, let c](#)).
 - Si le producteur n'est pas responsable de l'étiquetage, il doit être indiqué comme suit ([OLALA art. 9, al. 1, let. c](#)):
 - ☞ **Nom et adresse du producteur, ou**
 - ☞ **Numéro d'agrément ou d'enregistrement** du producteur.

En plus, dans le cas où des additifs ont été incorporés :

- 9. Additifs ([OLALA annexe 8.2, chap. 1](#)). L'étiquetage des additifs (par ex. teneurs, nom, numéro d'identification, groupe fonctionnel) doit être conforme aux indications du **chapitre 7 p. 16**.
- 10. **Mode d'emploi** ([OLALA, art. 9, al. 1, let. b](#))
 - Le mode d'emploi indiquant la destination de l'aliment pour animaux et les indications conformément à l'annexe 8.1, ch. 4, lorsque l'aliment contient des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux ;
- 11. **Recommandations de sécurité** ([OLALA annexe 2](#), listes d'additifs [2.4a](#), [2.4b](#), [2.4c](#), [2.4d](#), [2.4e](#) et [2.5](#) selon [Art. 22 OSALA](#)).

Celles-ci sont à mentionner dans le cadre de l'étiquetage si exigé dans la colonne "Autres dispositions" ou "Remarques" des différentes listes d'additifs.

5.3 Exemples

Remarque préliminaire :

- Les indications en couleur verte sont facultatives.
- Les exemples choisis ainsi que les teneurs données sont inventés. Des correspondances éventuelles avec des produits existants sont indépendantes de la volonté des auteurs.

Aliment complet pour poules pondeuses

PDX 333

Composition :

Blé, maïs, tourteau d'extraction de soja, gluten de maïs, carbonate de calcium, coquilles d'huîtres, farine d'herbe, tourteau de pression de colza, huile de soja, phosphate bicalcique, chlorure de sodium, oxyde de magnésium

Teneurs en constituants analytiques par kg :

175 g protéine brute, 55 g matières grasses brute, 40 g cellulose brute, 125 g cendres brutes,

8.4 g lysine, 3.9 g méthionine, 36 g calcium, 5.2 g phosphore, 1.8 g sodium

Teneurs en additifs par kg

Additifs nutritionnels :

10'000 UI vitamine A (3a672a), 2'000 UI vitamine D3 (3a671), 6 mg cuivre (sulfate de cuivre (II) pentahydraté 3b405), 75 mg manganèse (oxyde de manganèse (II) 3b502), 1.5 mg iode (iodate de calcium anhydre 3b202), 60 mg fer (sulfate de fer (II) monohydraté 3b103), 0.2 mg sélénium (sélénite de sodium 3b801), 60 mg zinc (oxyde de zinc 3b603)

Additifs zootechniques :

350 FTU 6-Phytase EC 3.1.3.26 (4a24), 100 FXU Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (4a1607i), 1'600'000'000 UFC Bacillus licheniformis DSM 28710 (4b1828)

Additifs sensoriels :

15 mg Extrait de paprika (capsanthine) saponifié (2a160c)

Mode d'emploi :

115–125 g par bête et par jour, selon la race et la période de ponte

Numéro de lot : 160826-19

Poids net : 25 kg

A utiliser de préférence avant : 02.11.24

Commercialisé par : Lemeilleuraliment SA, 1070 St-Michel (α CH 00001)

Producteur : α CH 99999

Aliment complémentaire pour porcs d'engraissement PDX 154**Composition :**

Blé, orge, tourteau d'extraction de soja, riz en brisures, son de blé, protéine de pomme-de-terre, coques de cacao, tourteau de pression de colza, minéraux², graisse de bovins et de porcs, glycérol brut

Teneurs en constituants analytiques par kg :

170 g protéine brute, 45 g matière grasse brute, 35 g cellulose brute, 60 g cendres brutes, 2.1 g sodium, 9.8 g lysine, 3.2 g méthionine

Teneurs en additifs par kg

Additifs nutritionnels :

8'000 UI vitamine A (3a672a), 1'200 UI vitamine D3 (3a671), 40 mg vitamine E, 100 mg chlorure de choline, 25 mg cuivre (sulfate de cuivre (II) pentahydraté 3b405), 50 mg manganèse (oxyde de manganèse (II) 3b502), 1.0 mg iode (iodate de calcium anhydre 3b202), 100 mg fer (sulfate de fer (II) monohydraté 3b103), 0.5 mg sélénium (0.4 mg comme sélénite de sodium 3b801 / 0.1 mg comme levure sélénée Saccharomyces cerevisiae NCYC R397, inactivée 3b811), 160 mg zinc (oxyde de zinc 3b603), 2'500 mg Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur

Additifs zootechniques :

2'000'000'000 UFC Saccharomyces cerevisiae CNCM I- 4407 (4b1702), 600 FTU 3-Phytase EC 3.1.3.8 (4a1600), 10'000 mg acide benzoïque (4d210)

Additifs technologiques :

10 mg BHT (E321), 8'000 mg bentonite (1m558), 5 000 mg acide citrique (1a330)

Mode d'emploi :

De 20 à 100 kg PV, en complément à un apport élevé en petit-lait (25% de la ration calc. en MS)

Ration par animal et jour:

Poids vif (kg):	20	40	60	80	100
Aliment PDX 154 (kg)	0.9	1.3	1.8	2.0	2.1
Petit-lait (l)	5	7	10	11	12

Recommandation de sécurité :

Les aliments complémentaires contenant de l'acide benzoïque ne doivent pas être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcs à l'engraissement. Ils doivent être soigneusement mélangés avec d'autres matières premières des aliments pour animaux de la ration journalière.

Numéro de lot : 160821-15

Poids net : 50 kg

A utiliser de préférence avant : 01.11.24

Commercialisé par : Lemeilleuraliment SA, 1070 St-Michel (α CH 00001)

Producteur : α CH 99999

² Dans cet exemple, le carbonate de calcium, le phosphate bicalcique et le chlorure de sodium sont exprimés sous la mention "minéraux", car leur quantité totale est inférieure à 5% (voir chap 8.1).

6 Etiquetage des aliments diététiques

Aliments diététiques (aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers) : « *une matière première ou un aliment composé capable de répondre à un objectif nutritionnel particulier du fait de sa composition particulière ou de son procédé de fabrication particulier, qui le distingue clairement des matières premières ou aliments composés pour animaux ordinaires. Les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ne comprennent pas les aliments médicamenteux tels qu'ils sont définis par l'ordonnance du 14 novembre 2018 sur les autorisations dans le domaine des médicaments* ». ([OSALA Art.3, al. 2, let. g](#))

6.1 Prescriptions d'étiquetage ([OLALA art. 10, annexe 3](#))

En plus des exigences d'étiquetages fixées pour les aliments composés (voir [chap. 5 p. 9](#)), l'étiquetage des aliments diététiques doit comporter les éléments suivants :

- Qualificatif "**diététique**" se référant au type d'aliment (voir [point 1 du chap. 5.2, p. 9](#)) ([OLALA art. 10, let. a](#));
- Mention de l'**objectif nutritionnel particulier** ([OLALA annexe 3.1, partie B, colonne 1](#));
- Mention des **caractéristiques nutritionnelles essentielles** ([OLALA annexe 3.1, partie B, colonne 2](#));
- Eventuelles **déclarations d'étiquetage** ([OLALA annexe 3.1, partie B, colonne 4](#));
- **Durée d'utilisation** recommandée ([OLALA annexe 3.1, partie B, colonne 5](#));
- Eventuelles autres dispositions ([OLALA annexe 3.1, partie B, colonne 6](#));
- Mention „**demander l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant l'utilisation**“ ([OLALA art. 10, let. c](#)).

Lorsqu'un aliment est destiné à atteindre plusieurs objectifs nutritionnels particuliers, les dispositions doivent être respectées pour chaque objectif nutritionnel ([OLALA annexe 3.1, partie A](#)).

6.2 Exemple

Voir page suivante

Remarques préliminaires :

- Les exemples choisis ainsi que les teneurs données sont inventés. Des correspondances éventuelles avec des produits existants sont indépendantes de la volonté des auteurs.
- Les indications spécifiques aux aliments diététiques apparaissent [en couleur bleue](#).
- Les indications [en couleur verte](#) sont facultatives.

Aliment complémentaire diététique pour vaches laitières

PDX 1064

Objectif nutritionnel particulier : Réduction du risque de cétose

Caractéristiques nutritionnelles essentielles : Apport minimal en propylèneglycol de 250 g/jour

Composition :

Blé, orge, tourteau d'extraction de soja, riz en brisures, son de blé, protéine de pommes de terre, coques de cacao, tourteau de pression de colza, propylèneglycol, carbonate de calcium, graisse de porcs, phosphate bicalcique, chlorure de sodium

Teneurs en constituants analytiques par kg :

170 g protéine brute, 50 g matières grasses brutes, 45 g cellulose brute, 60 g cendres brutes, 2.8 g sodium, 125 g propylèneglycol

Teneurs en additifs par kg

Additifs nutritionnels :

15'000 UI vitamine A (3a672a), 3'000 UI vitamine D3 (3a671), 30 mg vitamine E, 12 mg cuivre (sulfate de cuivre (II) pentahydraté 3b405), 75 mg manganèse (oxyde de manganèse (II) 3b502), 2.0 mg iode (iodate de calcium anhydre 3b202), 80 mg fer (sulfate de fer (II) monohydraté 3b103), 1.0 mg sélénium (0.8 mg comme sélénite de sodium 3b801 / 0.2 mg comme levure sélénée *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397, inactivée 3b811), 200 mg zinc (oxyde de zinc 3b603), 3 mg cobalt (granulés enrobés de carbonate de cobalt(II) 3b304)

Additifs zootechniques :

4'000'000'000 UFC *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077(4b1711)

Additifs technologiques :

10'000 mg bentonite (1m558i), 5 000 mg acide citrique (1a330)

Substances aromatiques

Mode d'emploi :

De 2 à 4 kg par vache et jour, entre trois semaines avant et six semaines après le vêlage

Il convient de demander l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant utilisation

Recommandation de sécurité :

La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée³.

Numéro de lot : 160827-18

Poids net : 50 kg

A utiliser de préférence avant : 12.11.24

Producteur : α CH 99999

Commercialisé par : Lemeilleuraliment SA, 1007 St-Michel (α CH 00001)

^{3 3} Cette mention est à indiquer lorsque la teneur en cuivre de l'aliment est inférieure à 20 mg/kg (OLALA annexe 2).

7 Etiquetage des additifs dans les matières premières, aliments composés et prémélanges

7.1 Généralités

Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges doivent satisfaire aux conditions fixées dans [l'annexe 6.2](#) (conditions générales d'utilisation des additifs) et aux conditions fixées dans l'autorisation pour l'utilisation d'additifs, sauf indication contraire figurant dans l'autorisation ([OLALA art. 15](#)).

Additifs pour l'alimentation animale : « des substances, microorganismes ou préparations, autres que les matières premières et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions visées à l'art. 24, al. 3 » ([OSALA Art.3, al. 2, let. h](#)) ;

Prémélanges : « les mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou de plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux » ([OSALA Art.3, Al. 2, let. l](#)).

7.2 Etiquetage des additifs dans les matières premières et les aliments composés

Etiquetage des additifs sous l'intitulé " additifs" ([OLALA annexe 8.2, chap. 1](#))

1. Si ajoutés, les additifs pour lesquels une teneur minimale ou/et maximale est fixée (p.ex. BHT, sépiolite, vitamines A et D, oligo-éléments, micro-organismes) ainsi que l'urée et ses dérivés sont à indiquer comme suit :
 - **Nom spécifique** de l'additif précédé du nom du groupe fonctionnel ou de la catégorie et du numéro d'identification ;
 - **Quantité ajoutée** en mg/kg ou en UI/kg; pour les micro-organismes en UFC/kg, pour les enzymes en unités d'activité.
 - Pour les oligo-éléments, on indiquera la teneur totale en élément ainsi que la forme (p.ex. entre parenthèses). La quantité provenant de chaque source d'oligo-éléments doit être précisée.
 - Pour les vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies, la quantité totale garantie peut être indiquée dans la rubrique « constituants analytiques » au lieu de la quantité ajoutée sous additifs.
2. Si ajoutés, les additifs sensoriels et nutritionnels (par ex. colorants, substances aromatiques, vitamines et acides aminés) sans teneur maximale peuvent être déclarés comme suit :
 - **Nom spécifique** ;
 - **Quantité ajoutée** en mg/kg ou en UI/kg.
3. Si ajoutés, les additifs technologiques sans teneur maximale peuvent être déclarés comme suit :
 - **nom spécifique**.
4. Si ajouté, un mélange de substances aromatiques ne contenant aucun additif à teneur maximale et sous réserve que chaque additif sensoriel contenu dedans soit homologué (selon [l'annexe 2 OLALA](#)) peut être déclaré comme suit :
 - **Mélange de substances aromatiques**

N.B. : Si le mélange de substance aromatique est mis en valeur dans le cadre de l'étiquetage via un nom de marque, chaque additif inclut dans le mélange doit être indiqué selon le point suivant :

5. Si la présence d'un additif est mise en évidence dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques, il doit être indiqué comme suit :

- **nom spécifique;**
- **numéro d'identification**
- **quantité ajoutée.**

N.B. : Ce point concerne également la mise en valeur de prémélanges, particulièrement les mélanges de substances aromatiques avec un nom de marque. [Voir pt 8.4](#)

6. Les additifs, non mentionnés précédemment, peuvent être indiqués comme suit :

- **nom spécifique**
- *Le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs qui ne doivent pas obligatoirement être indiqués doivent être communiqués à l'acheteur à sa demande.*

Remarque concernant les teneurs en additifs ([OLALA Art. 4 alinéa 1](#))

Sous réserve des conditions d'utilisation prévues dans l'autorisation, les matières premières et les aliments complémentaires pour animaux (= aussi les aliments minéraux) ne doivent pas contenir d'additifs incorporés dans des proportions dépassant **100x la teneur maximale fixée pour un aliment complet** ou 5x la teneur maximale fixée dans le cas des coccidiostatiques et histomonostatiques.

Le facteur de 100x la teneur maximale en additifs ne peut être dépassé que s'il **s'agit d'un aliment visant un objectif nutritionnel particulier** (aliment diététique). Les conditions sont définies à [l'annexe 3.1 OLALA](#).

- La teneur maximale par kg de ration journalière fixée soit dans [l'annexe 2 OLALA](#), soit dans les listes 2.4a, 2.4b, 2.4c, 2.4d, 2.4e et 2.5 selon Art. 22 OSALA, doit cependant toujours être respectée.

Exemple :

☞ Teneur maximale en sélénite de sodium dans un aliment complet: **0.5 mg/kg**.

Teneur max. en sélénite de sodium dans une matière première ou un aliment complémentaire (y.c. minéral):

$100 \times 0.5 = \mathbf{50 \text{ mg/kg}}$.

7.3 Etiquetage des prémélanges

Les prémélanges doivent comporter les informations suivantes :

1. Type d'aliment ("**Prémélange**") ([OSALA art. 32, al. 4](#)).
2. **Espèce(s) ou catégorie(s) animale(s)** auxquelles le prémélange est destiné.
3. **Nom spécifique des additifs** conformément aux autorisations, précédé du nom du groupe fonctionnel tel qu'il est mentionné dans les autorisations (fixée soit dans [l'annexe 2 OLALA](#), soit dans les listes 2.4a, 2.4b, 2.4c, 2.4d, 2.4e et 2.5 selon Art. 22 OSALA) :
 - Disposition concernant les mélanges de substances aromatiques : s'ils ne contiennent aucun additif à teneur maximale ([OSALA art. 32, al. 3](#)) et sous réserve que chaque additif sensoriel contenu dedans soit homologué (selon [l'annexe 2 OLALA](#)), ils peuvent être déclaré comme suit :
 - Mélange de substances aromatiques
4. **Teneurs en additifs** : se référer à [l'annexe 8.5 OLALA al. 1](#). Suivant le groupe fonctionnel des additifs :
 - Enzymes : unité d'activité par gramme ou millilitre (selon autorisation)
 - Micro-organismes : unité formant des colonies par gramme (UFC/g)
 - Additifs zootechniques (autre que enzymes et micro-organismes) : concentration selon l'autorisation
 - Additifs nutritionnels et technologiques : teneurs en substance active
 - Substances aromatiques : taux d'incorporation dans le prémélange
5. **Support** ([OSALA art. 32, al. 4](#)) :
 - Indication des matières premières (selon [OSALA art. 15](#))
 - Si l'eau est utilisée comme support, la teneur en eau du prémélange est à indiquer.
6. **Mode d'emploi** et toute **recommandation de sécurité** concernant l'utilisation :
 - Le **mode d'emploi** et toute **recommandation de sécurité** concernant l'utilisation et, le cas échéant, les exigences spécifiques mentionnées dans l'autorisation, y compris les espèces et les catégories d'animaux auxquelles l'additif ou le prémélange d'additifs est destiné ([OSALA art. 32, al. 1, let. e](#)).
 - Si la concentration de **certaines substances** incorporées **présente un danger** pour l'utilisateur au sens de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques, les **recommandations de sécurité découlant de ladite ordonnance** (par ex. Étiquetage des dangers, fiches de sécurité) ([OSALA art. 32, al. 1bis](#)).
7. **Numéro du lot** et la **date de fabrication** ([OSALA art. 32, al 1, let.g](#))
8. **Date de durabilité minimale**
 - Certains groupes fonctionnels ont une date de durabilité minimale et d'autre non (selon OLALA [annexe 8.5](#), al. 1) ; L'indication d'une date de durabilité minimale est obligatoire si le prémélange contient au moins un additif avec une date de durabilité minimale.
 - Une seule date de durabilité minimale peut être indiquée pour chaque prémélange considéré dans son ensemble ; cette date est déterminée en fonction de la date de durabilité du composant qui échoit le plus rapidement ([OSALA art. 32, al. 4](#)).
9. **Quantité nette** (en masse ou en volume pour les liquides) ([OSALA art. 32, al. 1, let. c](#))
10. **Nom ou raison sociale et adresse** du responsable de l'étiquetage (voir [chap. 3.2 p. 4](#)), ainsi que, s'il est exigé pour son activité, le numéro d'agrément (α CH 00000) ([OSALA art. 32, al. 1, let. b et d](#)).

Prémélange pour la fabrication d'un aliment pour porcs à l'engrais

Teneurs en additifs par kg

Additifs nutritionnels :

1'300'000 UI vitamine A (3a672a), 240'000 UI vitamine D3 (3a671), 8'000 mg vitamine E (3a700), 20'000 mg chlorure de choline (3a890), 200 mg vitamine B1 (3a820), 900 mg vitamine B2 (3a825i), 400 mg vitamine B6 (3a831), 3 mg vitamine B12 (3a835), 350 mg vitamine K3 (3a711), 7'000 mg niacine (3a314), 4'000 mg cuivre (sulfate de cuivre (II) pentahydraté 3b405), 8'000 mg manganèse (oxyde de manganèse (II) 3b502), 200 mg iode (iodate de calcium anhydre 3b202), 20'000 mg fer (sulfate de fer (II) monohydraté 3b103), 80 mg sélénium (64 mg comme sélénite de sodium 3B801, 16 mg comme levure sélénée Saccharomyces cerevisiae NCYC R397, inactivée 3b811), 22'000 mg zinc (oxyde de zinc 3b603)

Support :	Carbonate de calcium
Taux d'incorporation :	5 kg par tonne d'aliment complet
Numéro du lot :	160728-P3
Date de fabrication :	28.07.23
Date de durabilité minimale :	27.07.24
Poids net :	50 kg
Commercialisé par :	Toppremix SA, 1007 St-Louis (α CH 00002)
Producteur :	α CH 99999

Cas particuliers

- Pour les prémélanges contenant des additifs pour l'ensilage, les termes d'«additifs pour l'ensilage» doivent être ajoutés clairement sur l'étiquette après «PRÉMÉLANGE». ([OLALA annexe 6.2, al. 4](#))
- Exigences supplémentaires en matière d'étiquetage et d'information pour certains additifs consistant en des préparations et pour les prémélanges contenant ces préparations ([OLALA Annexe 8.5 Chap. 2](#))



Source : <https://fr.vecteezy.com/photo/27747395-une-travail-homme-dans-le-nourriture-industrie-prepare-frais-biologique-repas-genere-par-ai>

8 Particularités d'étiquetage

8.1 Allègement concernant les « matières premières minérales » dans un aliment composé

Sur le **marché suisse**, sous „composition“, **les matières premières minérales** „carbonate de calcium, phosphate bicalcique, chlorure de sodium, bicarbonate de sodium, oxyde de magnésium, etc.“ peuvent être étiquetées sous la mention „**minéraux**“ ou „**substances minérales**“ si leur quantité totale **ne dépasse pas 5%**.

- *Cet allègement permet de simplifier le travail. Il peut être abrogé par l'OFAG sans modification des ordonnances.*

Exemple :

Un aliment contient 1.5% de carbonate de calcium, 1.5% de chlorure de sodium et 1% d'oxyde de magnésium (quantité totale = 4%). Dans la composition, on peut indiquer "minéraux" au lieu de "carbonate de calcium, chlorure de sodium, oxyde de magnésium".

8.2 Prescriptions particulières pour l'étiquetage d'un « mélange à façon »

Le **marché suisse** reconnaît les "mélanges à façon".

« **Mélange à façon** » : « *consiste en la délégation de l'action de mélanger des aliments pour animaux à une entreprise extérieure (producteur d'aliment pour animaux) en lui fournissant les matières premières (aliments simples) nécessaires au mélange* ».

Ces prescriptions ne sont applicables que pour les fabricants suisses et à destination des clients indigènes.

- Le client fournit la recette et les matières premières. Le client est responsable de la qualité des matières premières utilisées.
- L'entreprise productrice d'aliments pour animaux est responsable de la conformité de la recette. Cela sous-entend notamment qu'elle ne doit pas accepter d'incorporer de produits inconnus, non-identifiés ou qui ne respectent pas la législation, ou des produits dont le dosage n'est pas adapté à leur installation.

Les règles de base relatives à l'étiquetage des aliments pour animaux (voir [chapitres 3 et 5](#)) restent inchangées et s'appliquent aussi à ce type d'aliments. Les règles particulières suivantes sont tolérées :

- La mention "Mélange à façon" doit être indiquée.
- Le nom et l'adresse du client doivent être indiqués.
- En dérogation aux prescriptions de [l'article 9, alinéa 1, let. e et f de l'OLALA](#), il est admis que l'on renonce à l'étiquetage des matières premières dans l'ordre décroissant de l'importance pondérale et à l'étiquetage des constituants analytiques obligatoires. Dès lors, sont à étiqueter :
 - A. soit la formule complète avec les quantités (voir exemple ci-après),
 - B. soit le numéro du mélange à façon accompagné de la mention «La formule peut être consultée chez le fabricant» (voir exemple ci-après). Dans ce cas, la formule complète du mélange à façon doit être à disposition chez le fabricant et une copie doit être fournie au client.
- En dérogation aux prescriptions du [chapitre I de l'annexe 8.2](#) de l'OLALA, seul le nom commercial des additifs, des prémélanges, des aliments minéraux ou des aliments complémentaires contenus doit être mentionné. Ces derniers doivent être indiqués sous « ajouts », avec la quantité d'incorporation, même si cela représente un doublon sur l'étiquette de la variante A ci-dessus. Une copie de l'étiquette ou des spécifications de chacun de ces produits doit être à disposition chez le fabricant.

Une entreprise qui ajoute « une spécialité » sur la demande d'un client à un mélange standard n'est pas un mélange à façon. La « spécialité » doit être déclarée selon les règles en vigueur, voir [point 8.4](#) du présent chapitre.

- Ces prescriptions permettent de simplifier le travail. Elles peuvent être abrogées par l'OFAG sans modification des ordonnances.

Exemple de mélange à façon déclaré selon la variante A du point 8.2 :

Aliment complémentaire pour vaches laitières	
Mélange à façon – M. Jules Simple, 1070 Kurz	
Composition :	
Maïs	150 kg
Orge	250 kg
Triticale	250 kg
Pois protéagineux	170 kg
Tourteau de soja	130 kg
Bolomey 194	25 kg
Huile de soja	20 kg
Ajouts :	
Aliment minéral BOLOMEY 194	2.5%
Mode d'emploi :	
2 à 6 kg par vache et jour en fonction de la production laitière et de la qualité de la ration	
Numéro de lot : 4413	Poids net : 50 kg
A utiliser de préférence avant : février 2017	
Fabricant : Lemeilleuraliment SA, 1070 Kurz	

Exemple de mélange à façon déclaré selon la variante B du point 8.2 :

Aliment complémentaire pour vaches laitières	
Mélange à façon – M. Jules Simple, 1070 Kurz	
Composition :	
La formule peut être consultée chez le fabricant.	
Ajouts :	
Aliment minéral BOLOMEY 194	2.5%
Mode d'emploi :	
2 à 6 kg par vache et jour en fonction de la production laitière et de la qualité de la ration	
Numéro de lot : 4413	Poids net : 50 kg
A utiliser de préférence avant : février 2017	
Fabricant : Lemeilleuraliment SA, 1070 Kurz	

8.3 Prescriptions particulières pour les moulins mobiles

Les moulins mobiles fabriquent également des mélanges à façon, sur une exploitation agricole avec des matières premières venant de l'exploitation-dite.

En dérogation aux prescriptions légales, il est admis que les aliments fabriqués à la ferme par les moulins mobiles soient dispensés d'un étiquetage standard. Cependant, nous rendons attentifs les moulins mobiles afin que les points suivants soient impérativement respectés :

1. La **formule complète de fabrication** de l'aliment doit être disponible durant au moins 1 an chez l'agriculteur, avec une copie de l'étiquette ou des spécifications de chaque "autre produit" incorporé (aliment minéral, etc.).
 2. Le **journal de fabrication du moulin mobile** doit comporter le nom du mélange, la quantité fabriquée et la date. Le nom du mélange doit correspondre à ce qui est archivé chez l'agriculteur selon le point 1 ci-dessus. Si des additifs ou des prémélanges sont incorporés, leur numéro de lot doit également être saisi.
 3. **Tous les emballages** (sacs, big bags, etc.) doivent être identifiés de façon à éviter les confusions et comporter la date de fabrication (p.ex. *Mélange A, 18.08.16*).
 4. Les agriculteurs fournissent la recette du mélange. Ce sont cependant les **moulins mobiles qui sont responsables des aliments qu'ils fabriquent**. Cela sous-entend notamment qu'ils ne doivent pas accepter d'incorporer de produits inconnus, non-identifiés ou qui ne respectent pas la législation, ou des produits dont le dosage n'est pas adapté à leur installation.
- Ces prescriptions permettent de simplifier le travail. Elles peuvent être abrogées par l'OFAG sans modification des ordonnances.

8.4 Précision concernant les noms de marque / mise en valeur

L'indication d'un nom de marque sur une étiquette est considérée comme une mise en valeur. Par conséquent les matières premières ainsi que les additifs, contenus dans l'aliment, mis en valeur via son nom de marque doivent être étiquetés comme suit :

- Si la présence d'une matière première est mise en valeur dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques, son taux d'incorporation en pourcent doit être indiqué ([OLALA art. 9, al. 2, let. a](#)).
- Si un additif est mis en évidence sur l'étiquette au moyen de mots, d'images ou de graphiques dans le cadre de l'étiquetage, son nom spécifique, son numéro d'identification et sa quantité ajoutée doit être étiquetées (OLALA [Annexe 8.3](#) Ch.1 Pt. 4) .

8.5 Etiquetage des aliments pour animaux non conformes

L'étiquetage des aliments pour animaux non conformes est soumis à des disposition spécifiques ([OLALA Annexe 8.4](#)).

- Les **aliments contaminés** sont désignés comme suit sur l'étiquette :
« [aliment pour animaux à teneur excessive en ... (dénomination des substances indésirables conformément à [l'annexe 10 OLALA](#)), à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après détoxification au moyen d'un procédé validé ⁴ (selon [art. 37, let. b OSALA](#)) par l'OFAG par un producteur agréé (pour la détoxification)] ».
- Dans le cas où la **contamination est destinée à être réduite ou éliminée par un nettoyage**, la mention supplémentaire à inclure dans l'étiquetage des aliments pour animaux contaminés est la suivante :
« [aliment pour animaux à teneur excessive en ... (dénomination de la ou des substances indésirables conformément à [l'annexe 10](#)), à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après un nettoyage adéquat] ».

⁴ A ce jour n'existe aucun procédé validé par l'OFAG

- Les **anciennes denrées alimentaires qui doivent être transformées** avant de pouvoir être utilisées comme aliments pour animaux sont désignées comme suit sur l'étiquette, sous réserve des ch. 1 et 2 :
« [*anciennes denrées alimentaires, à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après* (dénomination du procédé approprié), conformément à [l'annexe 1.4, ch. 2](#)] ».

9 Aliments pour animaux importés

Les aliments pour animaux importés sont **soumis aux règles générales d'étiquetage** énoncées dans les chapitres précédents.

Compte tenu de la diversité du marché, nous tenons à préciser les éléments suivants :

- Les aliments composés importés et mis en circulation (revendus) sur le marché suisse, qui sont destinés à être affouragés tels quels aux animaux et qui sont vendus à l'utilisateur final (agriculteur, détenteur d'animaux) doivent disposer d'un **étiquetage complet** selon les règles énoncées dans les chapitres précédents.
- Les enregistrements et les agréments d'établissement obtenus dans les pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord de reconnaissance mutuelle des dispositions législatives sur les aliments pour animaux sont réputés équivalents aux enregistrements et agréments accordés en Suisse ([art. 49 OSALA](#)).
- La Suisse a un accord de reconnaissance mutuelle avec l'Union Européenne. L'entreprise important des aliments pour animaux de l'Union Européenne est responsable de s'assurer que leur fournisseur soit enregistré ou agréé et **est responsable dans tous les cas que l'aliment importé soit conforme à la législation suisse en vigueur**.
- La traçabilité doit être assurée : **Le fournisseur du produit, le numéro de lot et la présentation (étiquetage) du produit** doivent figurer sans équivoque sur les documents d'accompagnement.



Source : <https://fr.vecteezy.com/photos-gratuite/asia> Banque de photos par Vecteezy



Impressum

Éditeur	Agroscope Rte de la Tioleyre 4, Postfach 64 1725 Posieux www.coaa.agroscope.ch
---------	--

Renseignements	futtermittelkontrolle@agroscope.admin.ch
----------------	--

Rédaction	Morgane Jacobs
-----------	----------------

Photos	
--------	--

Copyright	© Agroscope 2024
-----------	------------------

ISSN	2296-7222 (print), 2296-7230 (online)
------	--

Exclusion de responsabilité

Agroscope décline toute responsabilité en lien avec la mise en œuvre des informations mentionnées ici. La jurisprudence suisse actuelle est applicable.
